

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1900.

Projet de loi allouant des crédits supplémentaires aux budgets des exercices 1899 et 1900 et autorisant des transferts et des régularisations au budget de l'exercice 1899 ⁽¹⁾.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 4 mai 1900.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

M. le Ministre des Affaires Étrangères propose d'augmenter le budget de son Département pour l'exercice 1900, par voie d'amendement au projet de loi allouant des crédits supplémentaires qui fait l'objet du document parlementaire n° 133, d'une somme de trois cent trente-cinq mille francs (335,000 francs), pour l'acquisition et l'appropriation d'un hôtel destiné à la légation de Belgique à Constantinople.

La nécessité d'une installation convenable de notre ministre à Constantinople, en rapport avec celle des agents de même rang des autres pays, a été reconnue depuis longtemps par le Gouvernement. Des membres de la Législature, à l'occasion de la discussion des derniers budgets du Ministère des Affaires Étrangères, ont même insisté sur l'urgence de cette nécessité. Les considérations sur lesquelles ils se sont appuyés n'ont rencontré aucune opposition. Ces considérations se résument dans la note insérée à l'appui du crédit sollicité en 1887, pour l'acquisition et l'appropriation d'un hôtel affecté à la légation de Belgique à Peking (*Doc. parl.*, n° 89, p. 3, session 1886-1887) et qui porte en autres ce qui suit :

*A Monsieur le Président
de la Chambre des Représentants*

(1) Projet de loi n° 133.

Rapport, n° 178.

« La situation de notre ministre actuel en Chine a amené le Département des Affaires Étrangères à examiner s'il ne serait pas opportun, dans l'intérêt du service et pour sauvegarder la dignité de notre représentation près du Céleste-Empire, de déroger au principe en vertu duquel le Gouvernement a toujours refusé d'intervenir dans tout ce qui concerne l'installation des agents du service extérieur dans le pays de leur résidence.

» Il a été reconnu que, sans augmenter les charges du Trésor, l'État pourrait devenir propriétaire, à des conditions avantageuses, d'un immeuble qui servirait d'habitation non seulement au chef de notre légation, mais au personnel placé sous ses ordres

» Cette combinaison, en mettant un terme aux difficultés dont on se plaint, assurerait à notre légation le rang qu'elle doit occuper et débarrasserait pour toujours les membres de la mission de soucis et d'embarras que l'intérêt du service commande de leur épargner, si la chose est possible. »

La situation de notre légation à Constantinople est sensiblement la même que celle de notre ministre en Chine avant 1887.

Après une étude approfondie faite à Constantinople même par un fonctionnaire supérieur de l'Administration des Ponts et Chaussées, le Gouvernement n'hésite pas à proposer un crédit de 335,000 francs pour l'acquisition d'un immeuble réunissant les conditions requises.

J'ai l'honneur en conséquence de vous prier de bien vouloir ajouter au projet de loi n° 135 un article *9bis* ainsi conçu :

Le budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1900 est augmenté d'une somme de trois cent trente-cinq mille francs (335,000 francs), qui formera l'article 24 (Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles), libellé comme il suit : « *Acquisition et appropriation d'un hôtel pour la légation de Belgique à Constantinople.* »

De Begrooting van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken voor het dienstjaar 1900 is verhoogd met eene som van drie honderd vijf en dertig duizend frank (335,000 fr.), welke artikel 24 zal uitmaken (I'weede sectie. — Buitengewone uitgaven). opgesteld als volgt : « *Aankoop en inrichting van een hotel voor het gezantschap van België te Constantinopelen.* »

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

P. DE SMET DE NAEYER.

